PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n°2026-01568

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris Centre le 9 novembre 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté n°2026-01161 du 18 septembre 2026 accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police et du corps préfectoral, lorsqu'ils assurent le service de permanence ;

Vu la demande en date du 6 novembre 2026 formées par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et le secours aux personnes à Paris le 9 novembre 2026 à l'occasion de la sécurisation d'un mouvement social ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et

des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque des troubles graves à l'ordre public sont commis ou susceptibles d'être commis, et la sécurité des rassemblements ;

Considérant que depuis le début du mouvement lycéen et étudiant, de nombreux troubles à l'ordre public ont eu lieu aux abords de plusieurs lycées de Paris, dans le cadre du mouvement social lycéen et étudiant caractérisé par des violences ; qu'en effet, de graves débordements et de multiples blocages ont été constatés en marge de ce mouvement ; que ces incidents ont entraîné des dégradations de biens publics, des incendies, d'importantes violences à l'encontre des membres de la communauté éducative ainsi que des heurts avec les forces de l'ordre ; que les policiers ont notamment fait l'objet de tirs de mortiers d'artifice, de projectiles divers et d'engins incendiaires ; que plusieurs organisations syndicales ont publiquement appelé à bloquer les lycées et les universités dans le cadre d'une convergence avec d'autres mouvements revendicatifs ; que ces appels persistent depuis la reprise des enseignements le lundi 2 novembre 2026 ; qu'ainsi, des rassemblements similaires susceptibles de troubler gravement l'ordre public risquent de se poursuivre la semaine prochaine ;

Considérant, en particulier, que plusieurs établissements de Paris-Centre connaissent des actions revendicatives qui sont susceptibles de se poursuivre en d'autres lieux de ce secteur ; qu'il en a été ainsi, par exemple, le jeudi 5 novembre 2026, journée durant laquelle, en matinée, des élèves de certains lycées des 3e et 4e arrondissements ont bloqué la circulation sur la rue de Rivoli au moyen de mobiliers urbains subtilisés, notamment des poubelles des immeubles environnants ; que les forces de sécurité intérieure ont été obligées, après avoir formulé un ordre de dispersion, de rétablir la circulation sur la rue ;

Considérant que l'intervention des forces de l'ordre demeure, dans ce contexte, difficile dans un climat social particulièrement tendu ; que par ailleurs, depuis le début du mouvement, 1784 actions ont été recensées, 1437 personnes ont été interpellées et 689 forces de sécurité intérieure ont été blessées à l'occasion des incidents liés au mouvement lycéen et à ceux générés par les autres manifestations revendicatives et émeutes urbaines survenues récemment ;

Considérant qu'ainsi, le recours à des caméras aéroportées a pour objectif de prévenir les troubles à l'ordre public, ainsi que d'assurer la sécurité des rassemblements, des personnes, des biens et des effectifs de police mobilisés dans les secteurs concernés et, le cas échéant, de garantir le bon acheminement des secours ; que dans d'autres secteurs de la capitale, des survols par drones ont été réalisés ; que, constatant l'utilité de ces dispositifs dans la prévention des troubles à l'ordre public en complément des moyens terrestres des forces

de sécurité intérieure, des survols la semaine prochaine au-dessus de plusieurs établissements sont opportuns pour prévenir d'éventuels troubles à l'ordre public ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle depuis le ciel tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter des menaces pour leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que les demandes de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne portent sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

ARRÊTE :

Article 1er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont autorisés à Paris-Centre le 9 novembre 2026 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- les secours aux personnes.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique aux périmètres géographiques figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le 9 novembre 2026 de 07h30 à 15h30 pour les finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris et sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 7 novembre 2026

Pour le préfet de police
Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires

Signé

Stéphane DAGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

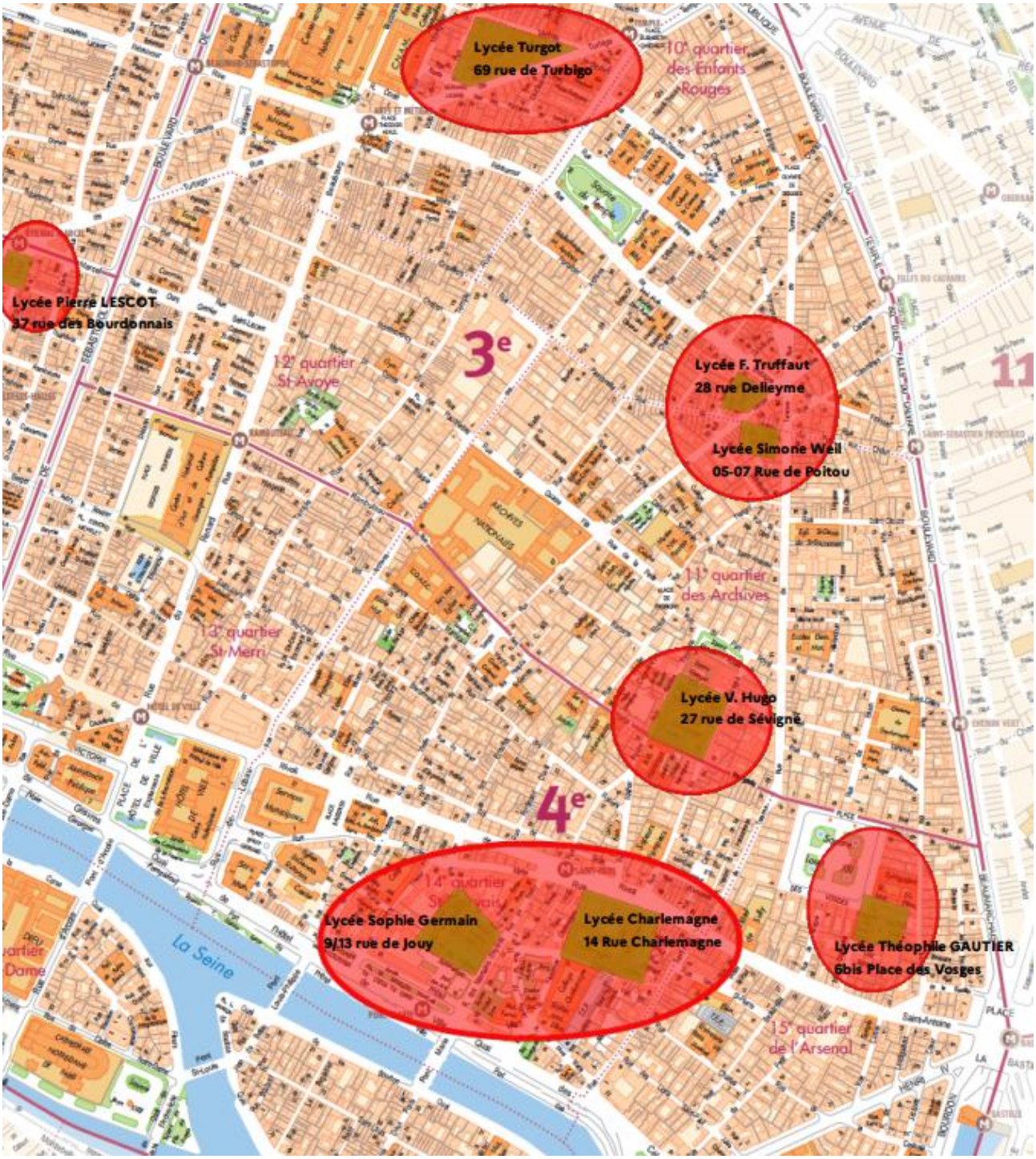
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.


Lycée Turgot
69 rue de Turbigo
10e quartier
des Enfants
Rouges
Lycée Pierre LESCOT
37 rue des Bourdonnais
3e
12e quartier
St Avoye
Lycée F. Truffaut
28 rue Delieyme
Lycée Simone Weil
05-07 Rue de Poitou
11e quartier
des Archives
13e quartier
St Merri
Lycée V. Hugo
27 rue de Sévigné
4e
14e quartier
Sainte-Avoie
Lycée Sophie Germain
9/13 rue de Jouy
Lycée Charlemagne
14 Rue Charlemagne
Lycée Théophile GAUTIER
6bis Place des Vosges
La Seine
15e quartier
de l'Arsenal